

AR Prefecture

005-210501078-20240321-18_2024-DE
Reçu le 26/03/2024
Publié le 26/03/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Délibération n°18-2024

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MARS 2024

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 06 de votants : 08 date de convocation : 15/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre le vingt et un mars à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, LEROY Pierre, SENNERY Pierre, JALADE Véronique, CHARDRONNET Luc,

Absents représentés : POINSONNET Bertrand donne procuration à Alain PROUVE
CAMUS Michel donne procuration à Estelle ARNAUD

Absent non représenté : KOLLER Pascale

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
JALADE Véronique est désignée comme secrétaire de séance.

Objet : FINANCES/ DECISIONS BUDGETAIRES :

FIXATION DU TAUX DES TAXES

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 , L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2331-3,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale,

Vu les lois de finances annuelles,

Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes locales restantes et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2024,

Considérant les simulations réalisées par la DDFIP, il proposé d'augmenter le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties afin de réaliser une recette supplémentaire d'approximativement 10 000€ ce qui passerait le taux de 39.11% à 40.61%,

Considérant L'article 151 de la loi de finances pour 2024 qui permet aux communes ayant un taux THS ou THRS (taxe d'habitation sur résidences secondaires) inférieur à 10,75 % (pour les Hautes Alpes) de majorer ce taux sans règle de lien selon le principe suivant : le taux peut être majoré d'un maximum de 0,717 sans dépasser 10,75 % : "la majoration spéciale de 5 %".

AR Prefecture

005-210501078-20240321-18_2024-DE
Reçu le 26/03/2024
Publié le 26/03/2024

Madame le Maire rappelle les taux de fiscalité locale de 2023 :
Taxe d'habitation: 10.28 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties: 39.11 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 82.87 %

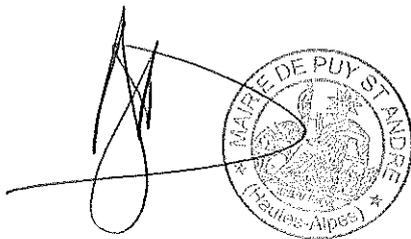
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Fixe les taux d'imposition pour l'année 2024 comme suit :
Taxe d'habitation: 10.75 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties: 40.61 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 82.87 %

Fait à Puy Saint André le 21 mars 2024

Mme Le Maire
ARNAUD Estelle

Conseillère Municipale
JALADE Véronique



Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 26/03/2024
De la publication le 26/03/2024

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>